

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 795 vom 24. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_795](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___795)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 795 du 24 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 795 del 24 ottobre 2014

## Regeste

COMPÉTENCE INTERNATIONALE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, FARDEAU DE LA PREUVE | 5 ch. 1 CL, 55 al. 1 CPC (CH), 55 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH), 60 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2011, Feuille fédérale [FF] 2001, p. 4143 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées ; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 c. 2.2 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 Ia 519 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2014 c. 3.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 ad 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; 125 III 421 c. 2a). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral a enjoint la Cour de céans de tenir compte de la réplique du 16 décembre 2013 et d'examiner le moyen soulevé par les appelants tiré de la violation de l'art. 55 CPC. L'arrêt du 13 décembre 2013 est ainsi complété comme il suit.

### E. 2

CPC, selon lequel les parties doivent avoir l'occasion de répliquer et de dupliquer (cf. Tappy, CPC commenté, n. 13, ad art. 228 CPC, p. 874). c) L'art. 60 CPC prévoit que le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Lorsque le juge est

tributaire des éléments fournis par les parties, il revient au demandeur d'apporter les éléments permettant de conclure au respect des conditions de recevabilité et ce, selon les règles procédurales applicables en matière de présentation des faits et des moyens de preuves (Bohnet, CPC commenté, n. 4, ad art. 60 CPC, p. 187 et les références citées). A cet égard, l'art. 221 CPC, également applicables à la réponse en vertu de l'art. 222 al. 2 CPC, prévoit notamment que la demande contient les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégations, des moyens de preuves proposés (al. 1 let. d et e). Le but de ces exigences est de permettre au demandeur de préciser les preuves offertes pour chaque fait et au défendeur de se déterminer avec précision. Le tribunal doit cependant éviter à cet égard tout formalisme excessif (Tappy, n. 17 ad art. 221 CPC). Dès lors que, selon la théorie de la double pertinence, les éléments qui revêtent une incidence aussi bien pour la compétence que pour le bien-fondé de l'action sont présumés exacts au stade de l'examen de la compétence et ne devront être prouvés qu'au moment où le tribunal statuera au fond (ATF 136 III 486 c. 4; ATF 131 III 153 c. 5.1; TF 4A\_630/2011 du 7 mars 2012 c. 2.2), il serait excessivement formaliste d'exiger qu'ils soient allégués, dans une procédure limitée à la question de la compétence, de manière distincte dans la partie « faits » de la procédure et non dans la partie « droit ». D'une part, ces éléments ne devront pas être prouvés à ce stade, de sorte qu'il importe peu que le défendeur puisse se déterminer avec précision. En tant qu'elle concernait le fond d'un litige, la cause ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 4D\_57/2013, auquel se réfèrent les appelants, n'est ainsi pas assimilable au cas d'espèce. A cela s'ajoute que l'invocation du fondement juridique de la prétention relève pour l'essentiel du droit. Enfin, les appelants n'ont quoi qu'il en soit jamais invoqué, même au stade de l'appel, que la thèse de la demande serait apparue d'emblée spéieuse ou incohérente, se contentant d'une critique formelle, et l'on peut se référer à cet égard au considérant 3d de l'arrêt du 13 décembre 2013. d) Eu égard, au surplus, aux considérants de l'arrêt précité, c'est à bon droit que les premiers juges se sont estimés compétents en application de l'art. 5 ch. 1 let. b CL et le moyen des appelants doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement incident confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et al. 3 CPC). c) Les appelants verseront à l'intimé, qui obtient gain de cause, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.